499 fr

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur Décret de l'Assemblée Nationale, qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Récolets du fauxbourg Saint Laurent, & celui des Dominicains de la rue Saint Jacques, pour y établir des dépôts de mendicité ou atteliers de charité.

Cas. Folio Fac 9912 no. 16

Données à Saint-Cloud le 18 Juin 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 22 Juin audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, par son Décret du dix de ce mois, a autorisé & nous autorisons la Municipalité de Paris, en exécution du Décret du 20 Mai, par Nous sanctionné, sur la mendicité, à faire évacuer le Couvent des Récolets

du fauxbourg Saint Laurent, & celui des Dominicains de la rue Saint Jacques, pour être proviſoirement employés à ſervir, ſoit de dépôt aux mendians infirmes, ſoit d'atteliers de travail pour les mendians valides.

Chargeons de plus la Municipalité de Paris de prendre ſur les fonds qu'elle eſt autoriſée à percevoir, par le Décret du 8 du préſent mois, que Nous avons pareillement ſanctionné, pour aſſurer des moyens de ſubſiſtance aux Religieux de ces deux maiſons, ſoit qu'ils veulent être transférés dans d'autres Couvents de leur ordre, ſoit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice de nos Lettres Patentes ſur les Décrets des dix-neuf, vingt Février & vingt Mars derniers.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux & à la Municipalité de la ville de Paris, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier afficher & exécuter. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint Cloud, le dix-huitieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le

Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera ; & Copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décret envoyées au Châtelet de Paris, pour y être lus, publiés & affichés, & transcrits sur ses Registres : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége de s'y conformer, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois ; comme aussi ordonne que Copie collationnée desdits Lettres Patentes & Décret sera envoyée aux Maire & Officiers Municipaux de la ville de Paris, pour y être pareillement transcrits sur les registres de la Municipalité, lus, publiés & affichés ; à la charge de réitérer la présente transcription sur les Registres de la Cour à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon.*